RAPPORT

A

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS

DE VAUCLUSE

SUR LA

QUESTION DES HONORAIRES



CARPENTRAS

IMPRIMERIE P. PRIÈRE, RUE DUPLESSIS, 13.

1875



Messieurs,

Lorsque vous nous fîtes l'honneur de nous charger de l'étude de l'importante question des honoraires, nous nous empressâmes de mettre la main à l'œuvre, désireux que nous étions de voir sortir de cet examen quelque application pratique qui pût au plus tôt améliorer le sort de nos confrères du département.

Mais nous ne tardâmes pas à nous apercevoir qu'au sein même de la commission surgissaient, sous mille points de vue divers, une infinité de problèmes qui menaçaient de jeter la confusion dans notre travail et de compromettre le but de nos délibérations.

Nous pensâmes dès lors que le moyen le plus simple et à la fois le plus sûr était de rédiger un questionnaire qui résumât autant que possible les points les plus importants, et de le soumettre à l'appréciation de chacun de vous.

Le parti nous parut d'autant plus sage que dans une affaire qui intéresse d'une manière aussi directe et aussi grave l'avenir du corps médical, il convenait que chacun eût voix au chapitre.

Les conclusions ressortant ainsi de notre travail représenteront sûrement l'opinion de la majorité et non point les idées personnelles de quelques-uns. Et, malgré la confiance dont vous nous avez investis, nous pensons qu'elles auront ainsi une autorité plus grande et qu'elles n'en seront que mieux accueillies.

Un questionnaire a donc été adressé à chacun de nos confrères du département.

L'empressement qu'ont mis à y répondre le plus grand nombre, nous a prouvé du premier coup que notre initiative répondait à un besoin réel de la profession médicale dans Vaucluse. Et nous pouvons vous affirmer aujourd'hui que nous avons pour nous prêter main forte dans l'accomplissement de notre œuvre, la grande majorité du corps médical militant; si bien qu'il est pour nous hors de doute que les conclusions, qui seront ici par vous adoptées, ne deviennent, à bref délai, le *modus vivendi* de tous les médecins du département.

Je passe, Messieurs, à l'étude du questionnaire.

Il résulte de vos réponses que les rentrées des sommes dues annuellement aux médecins se font en moyenne dans la proportion de 65 0[0, soit 35 0[0 de perdu. Il en est parmi nos confrères qui nous ont fait l'aveu qu'ils perdaient chaque année le 70 0[0, le 80 0[0 de leurs honoraires.

Il en résulte aussi que le chiffre des honoraires n'a guère subi d'augmentation depuis longtemps, si ce n'est dans Avignon et dans quelques rares communes où les prix étaient dérisoires; mais que dans le plus grand nombre de localités, rien n'a été changé depuis un temps immémorial.

De sorte que tous les médecins, à peu près, demandent qu'un tarif soit définitivement arrêté et promulgué, et que des moyens efficaces soient pris pour en assurer la perception.

Nous allons, Messieurs, passer en revue les divers tarifs actuellement en vigueur. Nous vous signalerons en même temps les vœux qui les ont accompagnés ; nous vous établirons ensuite un tableau où vous les trouverez résumés.

TARIF ACTUEL

DES VISITES ET CONSULTATIONS

ET VŒUX FORMULÉS.

A. — Visites de jour.

Le tarif perçu jusqu'à ce jour dans Avignon est des plus varié et des plus arbitraire Il va de 1 fr. à 5 fr. suivant la fortune du client, et aussi suivant le médecin.

Dans les communes rurales, il est de 50 cent., 75 cent., 1 fr. — Ce dernier chiffre est toutefois le plus généralement adopté. Quelques médecins ont porté à 1 fr. 50 et même à 2 fr. le prix de leurs visites pour leurs clients les plus riches.

Les vœux qui ont été exprimés sont les suivants :

1° Que tant à Avignon que dans les autres communes, des catégories soient établies d'après la fortune des clients ;

2° Que les clients qui réclameraient une visite en dehors des heures qui leur sont ordinairement consacrées, tant le matin que le soir, payent le montant d'une demi-visite en sus.

3° Qu'un prix minimum soit fixé pour tout le département. Ce prix minimum devrait être de 1 fr.

B. — Visites de nuit.

Dans Avignon comme dans les autres communes du département, pas de règle fixe. Les uns doublent le prix de la visite. D'autres en fixent le montant à 3 fr., à 5 fr. Dans le chef-lieu du département le minimum est de 5 fr. et le maximum de 10 f.

Les vœux généralement exprimés sont :

1° Que le minimum en soit fixé à 5 fr. dans tout le département ;

2° Que lorsque l'état du malade réclame des visites prolongées il soit perçu en sus du prix de la visite un prix minimum de 1 fr. par demi-heure.

3° Que, soient regardées comme visites de nuit celles faites à partir de 10 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin pendant l'été ; et jusqu'à 6 heures du matin pendant l'hiver.

C. — Visites assignées ou consultantes.

On appelle ainsi les visites que font concurremment et en même temps deux ou plusieurs médecins à un malade.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Premier cas. — Plusieurs médecins de la même localité donnent simultanément des soins à un malade pendant tout le cours de la maladie : Chacun doit percevoir le prix de la visite ordinaire, plus la moitié en sus.

Second cas. — Il est demandé au médecin ordinaire l'adjonction d'un de ses confrères de la localité pour une ou deux visites, à titre de consultation :

Le médecin ordinaire percevra le prix de la visite double, et le consultant le prix minimum de 5 fr. à 10 fr. suivant la catégorie des malades.

Troisième cas. — Le médecin consultant adjoint au médecin ordinaire est étranger à la localité : — En ce cas le médecin étranger perçoit le prix calculé d'après la distance kilomètrique et le médecin ordinaire, le prix de 5 fr. au minimum.

D. — Visites au dehors.

Le prix des visites à l'extérieur varie beaucoup suivant les localités.

Dans quelques rares communes le montant en est fixé d'après la distance kilométrique ; mais dans le plus grand nombre, les usages locaux règlent l'application du tarif.

Les visites hors ville ont lieu, à titre de visites ordinaires ou de visites consultantes.

Le même tarif ne peut pas leur être appliqué. Tandis que ces dernières sont régies par un tarif qui leur est spécial et qui devra être rigoureusement appliqué, les premières, au contraire, réclament, soit par leur nombre souvent très-répété, soit par le peu de fortune que l'on rencontre en général parmi les habitants de la campagne, des adoucissements inévitables.

Voici donc pour les visites ordinaires à la campagne la règle que la commission a adoptée d'après tous les avis qui ont été formulés sur cette question.

Ces visites peuvent avoir lieu :

1° *A la banlieue, sur le territoire de la commune, ou sur celui de la commune limitrophe.*

A la banlieue, le prix de la visite se règlera d'après le prix de la visite que le client eût, suivant sa catégorie, payé en ville, et on y ajoutera la rémunération indiquée par la distance kilométrique.

Dans le territoire de la commune, comme sur celui des communes limitrophes où le médecin est appelé à voir souvent plusieurs malades dans sa tournée, le prix de la visite a été communément fixé, à partir du deuxième kilomètre, à 3, 4 ou 5 fr. suivant la distance ou la position de fortune du malade.

2° *Dans les localités voisines,* deux cas peuvent se présenter :

PREMIER CAS. — La localité est pourvue d'un ou plusieurs médecins. — La règle la plus élémentaire d'une

bonne confraternité exige que le prix des visites du médecin étranger à la localité soit plus élevé que celui du médecin qui y réside. Le contraire constituerait une concurrence avilissante.

Il a donc été établi que le médecin étranger devrait toujours réclamer, pour prix de ses visites ordinaires, trois fois au moins le prix des visites ordinaires du médecin de la localité. — Le prix minimum de ces dernières étant fixé à 1 fr., le prix minimum des visites du médecin étranger devra être de 3 fr.

DEUXIÈME CAS. — La localité est dépourvue de médecin, et est desservie par plusieurs confrères venant des localités voisines. — En ce cas, le médecin pourra prendre pour base la distance kilométrique, ou bien, s'en référant aux usages établis pour les visites faites dans le territoire de sa commune, il fixera *ad libitum* le prix des visites, de 3 à 5 fr. suivant la position de fortune du client.

E. — Consultations de cabinet.

Elles ne sont généralement pas payées par les clients ; mais seulement par les malades étrangers à la localité.

Pour les premiers, qui ne réclament ordinairement que de simples conseils, on a émis le désir que l'on perçut le prix de la simple visite ; et pour les seconds, on a pensé qu'il y avait lieu d'établir un tarif spécial variant suivant l'importance de la consultation et aussi suivant le lieu de la résidence du médecin.

Nous trouverons dans les tableaux qui suivent les tarifs qui nous ont été proposés pour les consultations comme pour les visites.

TABLEAU des Tarifs indiqués et proposés pour la ville d'Avignon.

	Indigents	3me Catégorie.	2me Catégorie.	1re Catégorie
Visites de jour et en ville	——	1 à 2	3	5
— de nuit —	——	5	10	20
— particulières	——	1 50 à 2 50	3	5
— hors ville, à 1 kilomètre	——	3	5	»
— — à 2 kilomètres	——	4	6	»
— — au-dessus, 2 fr. par kilomètre en sus de la visite ordinaire				
Consultations verbales ou simples prescriptions	——	1 à 2	3	5
— écrites et motivées	——	5	10	20
— très-détaillées	——	20	30	50
— au domicile du malade	——	10	20	30
Certificat de santé	——	5	10	20
— engageant la responsabilité du médecin	——	10	20	»
Séjour prolongé auprès d'un malade par chaque demi-heure	——	1	2	3

NOTA. — Pour ce qui concerne les opérations chirurgicales, MM. les médecins d'Avignon auront à établir entre eux le tarif spécial qu'ils devront adopter.

TABLEAU des Tarifs indiqués et proposés pour Carpentras, Orange, Apt, L'Isle, Cavaillon.

	Indigents.	3[me] Catégorie.	2[me] Catégorie.	1[re] Catégorie.
Visites de jour et en ville.	—	1	1 50	2
— de nuit —	—	5	10	»
— particulières	—	1 50	2	3
— hors ville, à 1 kilomètre	—	2	3	4
— — à 2 kilomètres	—	3	4	»
— — au-dessus de deux kilomètres et dans la banlieue	—	3 à 5	»	»
Consultations verbales	—	1	1 50	2
— écrites et motivées	—	3	5	10
— au domicile du malade	—	5	10	20
Séjour prolongé au domicile du malade par demi-heure.	—	1	1	2

TARIF DES OPÉRATIONS CHIRURGICALES

POUR LES

Villes de Carpentras, Orange, Apt, L'Isle et Cavaillon.

Petite chirurgie.	3me	2me	1re
Saignée	2	3	5
Section de filet, ouvertures simples d'abcès, ventouses, scarifiées, cautères, vaccinations	1	2	3
Examen au spéculum.	3	5	10
Cathétérisme pratiqué une seule fois .	5	10	20
— pratiqué plusieurs fois.	4	6	10
Ponction : paracenthèse	20	40	60
— thoracenthèse	30	60	100
Toucher de constatation pour accouchement (celui-ci n'étant pas pratiqué par le chirurgien)	5	10	20
Accouchement naturel	30	50	100
Application de forceps (accouchement simple)	50	100	150
Accouchement laborieux.	100	200	300
Luxations simples chez les enfants. .	3	5	10
— de la mâchoire.	10	20	40
— du doigt.	10	20	25
— du pouce	20	30	50
— du coude, de l'épaule. . .	50	100	150
— du fémur	100	150	300
— de la rotule.	25	50	100
— de l'astragale	100	200	300
Fractures du radius	30	50	100
— de l'avant-bras.	50	100	150
— de l'olécrâne	50	100	150
— de l'humérus	50	100	200
— de la clavicule.	50	100	150
— du péroné et du tibia . .	50	100	150
— de la rotule.	100	200	300
— du col du fémur	100	200	300
— compliquées avec plaie . .	150	250	500

	3me	2me	1re
Amputation du doigt	50	100	200
— du bras et de l'avant-bras.	150	200	300
— de la jambe et de la cuisse.	200	300	500
Honoraires des aides (chacun). . .	25	40	50
Hernies : taxis	20	30	50
— taxis compliqué	100	150	300
— opération	200	300	400
Hydrocèle : ponction	20	30	50
— cure radicale	100	150	200
Phimosis opération	50	100	150
Paraphimosis : réduction	20	30	50
— opération	50	80	120
Cataracte	100	200	300
Fistules à l'anus	30	50	100
Trachéotomie	50	100	200
Ablation de tumeur	50	100	200
Cystotomie	50	100	200
Lithotritie	100	200	300

TATIF MINIMUM indiqué et proposé pour les autres communes du département.

	Indigents.	3me Catégorie.	2me Catégorie.	1re Catégorie.
Visites de jour et en ville	—	1	1 50	2
— de nuit —	—	5	»	10
— particulières	—	1 50	2	2 50
— hors ville, à 1 kilomètre	—	2	2	3
— — à 2 kilomètres	—	2 50	2 50	3
— — au-dessus de deux kilomètres et dans la banlieue	—	3	»	5
Consultations verbales	—	1	1 50	2
— écrites et motivées	—	3	3	5
— au domicile du malade	—	5	5	10
Certificats de santé	—	3	3	5
— engageant la responsabilité du médecin	—	3	5	10
Séjour prolongé au domicile du malade, par demi-heure	—	1	1	2

TARIF DES OPÉRATIONS CHIRURGICALES

Dans les autres Communes.

	3me	2me	1re
Petite chirurgie.			
Saignée, section de filet, ouvertures simples d'abcès, ventouses, scarifiées, cautères, vaccinations.	1	1 50	2
Examen au speculum	3	5	10
Cathétérisme pratiqué une fois . . .	3	5	10
— pratiqué plusieurs fois.	2	3	4
Ponctions : paracentèse	15	25	50
— thoracentèse	30	50	80
Toucher de constatation pour accouchement (celui-ci n'étant pas pratiqué par le chirurgien).	5	10	20
Accouchement naturel	20	30	60
Application de forceps (accouchement simple)	50	75	100
Accouchement laborieux	50	80	150
Luxations simples chez les enfants. .	3	5	10
— du doigt.	3	5	10
— du coude	50	80	100
— de la mâchoire.	10	15	20
— du fémur, de la rotule . .	50	80	100
— de l'astragale	50	80	100
Fractures de l'avant-bras.	30	50	100
— du radius	30	50	100
— de l'olécrane	30	50	100
— de la clavicule	50	80	100
— du péroné et de la rotule. .	50	80	100
— du fémur et du col du fémur.	100	150	200
— compliquées avec plaie . .	100	150	200

OPÉRATIONS PRINCIPALES

Grande chirurgie.			
Amputations d'un doigt	30	50	100
— du bras et de l'avant-bras.	100	150	200
— de la jambe et de la cuisse	200	300	400

	3me	2me	1re
Honoraires des aides (chacun) . . .	25	30	50
Hernies : taxis	10	15	20
— opération	100	200	300
Hydrocèle : ponction	10	15	20
— cure radicale	50	80	100
Opération du phimosis	10	20	30
Paraphimosis : réduction.	10	15	20
— opération.	20	30	50
Opération de la cataracte.	100	200	300
Fistule à l'anus	20	30	60
Trachéotomie	50	80	150
Ablation de tumeur	50	80	150
Cystotomie	50	100	200
Lithotritie	50	100	150

CRÉATION D'UNE AGENCE

L'idée de la création d'une agence, instituée dans le but d'opérer périodiquement les recouvrements des honoraires dûs aux médecins, a été acceptée avec enthousiasme par la presque unanimité de nos confrères. — « Mesure excellente, disent-ils, parfaite, urgente, nécessaire, indispensable, extra-indispensable. » Ce sont leurs propres expressions. — « Si cette mesure n'est pas prise en considération, dit un de nos confrères les mieux posés, la médecine des campagnes n'est plus possible. »

Quelques-uns cependant, je dois le dire, n'ont pas été du même avis. Ils craignent que la chose ne soit point praticable.

Nous allons vous tracer en quelques mots la manière dont nous entendons le fonctionnement de cette agence et vous jugerez alors si la pratique doit en être trop difficile.

On réunirait tous les médecins au chef-lieu respectif de leur arrondissement. — On inscrirait sur une liste tous

les noms des personnes qui voudraient bien se charger du rôle d'agents du canton. On en discuterait la valeur, et au scrutin secret chaque médecin désignerait celui de son choix. Un même agent pourrait desservir plusieurs cantons, dans le cas où certains de ces cantons ne possèderaient pas d'hommes réunissant les qualités voulues.

L'agent devra être un homme bien posé, jouissant déjà par son caractère, sa position, ses relations, son honorabilité de la confiance et de l'estime publique.

Il se présenterait, aux époques fixées, chez les médecins du canton qui lui remettraient leurs notes arriérées.

Dans le but de conserver à la rémunération de nos services la noble dénomination d'honoraires, la note ne devrait pas être détaillée. Dans le cas de contestation seulement, on aurait recours au grand livre.

Les comptes non perçus seraient rendus au médecin avec la mention du motif du refus.

Dans le cas où le client persisterait à ne pas vouloir payer les honoraires dûs, le médecin jugerait s'il y a lieu de charger l'agent d'en poursuivre la rentrée par les moyens judiciaires, ou bien de se contenter de l'inscription du nom du client sur le registre des mauvais payeurs qui serait rempli chaque année par l'agent.

L'agent pourrait, si le médecin l'y autorise, donner des délais aux clients qui en feraient la demande, faire souscrire des billets dont il opérerait ensuite la rentrée, prendre enfin telles mesures conservatoires que réclame impérieusement la loi sur la prescription.

L'agent aurait à toucher, pour sa propre rémunération, un taux de 5 0[0 sur les recouvrements opérés.

Tel est, dans sa simplicité, le mécanisme de l'agence comme nous l'entendons.

Je dois ajouter pour compléter les renseignements relatifs à cette agence que les époques universellement dé-

signées pour la remise des comptes sont la mi-juillet et la fin novembre, époques qui coïncident avec la vente des récoltes.

Le délai qui a été généralement accepté pour la remise des comptes est de six mois après la maladie.

Voilà, Messieurs, le résumé de toutes les réponses faites au questionnaire qui a été adressé aux médecins du département. Il ne reste plus qu'à réunir à leur chef-lieu d'arrondissement tous les médecins qui désireront coopérer à cette organisation. On y reverra et fixera définitivement les tarifs; on y élira les agents et dès cette année, le corps médical pourra recueillir les fruits de son entente.

Avignon, le 12 juillet 1875.

Les Membres de la Commission :

Drs VILLARS, d'Avignon.
CAVAILLON, de Carpentras.
BÉRARD, de Monteux.
GONNET, de Sorgues.
MASSON, de St-Didier, *rapporteur.*



CARPENTRAS, IMPRIMERIE P. PRIÈRE.